

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

ARRÊTÉ

en date du 30 novembre 2022

prescrivant l'enquête publique conjointe relative aux révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7, 8 et à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL),

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-19 et suivants, et R. 153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la délibération n° 14-12-94 en date du 8 décembre 2014 modifiant les statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale CCPL en vue de la prise de compétence « en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » ;

Vu la délibération n°19-09-092 du Conseil communautaire de la CCPL en date du 30 septembre 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) à l'échelle des 36 communes de la CCPL ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CCPL en date du 07 octobre 2021 prescrivant les révisions allégées n°2, 3, 4 et 6 du PLUi et la modification de droit commun n°1 du PLUi ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CCPL en date du 16 décembre 2021 prescrivant les révisions allégées n°7 et 8 du PLUi ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CCPL en date du 29 septembre 2022 arrêtant le bilan de la concertation et les projets de révisions allégées n°2, 3, 4, 6, 7 et 8 du PLUI de la CCPL ;

Vu les décisions de l'autorité environnementale en date du 18/05/2022 de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la décision n° E22000130/59 du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 16 novembre 2022 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 18/10/2022 et la réunion d'examen conjoint en date du 21/11/2022,

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec Monsieur le Commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - Enquête publique conjointe – Objets et caractéristiques principales

Il est prescrit une enquête publique conjointe portant sur les communes et objets suivants :

- la révision allégée n°2 sur la commune de Nielles-les-Bléquin en vue de l'extension du cimetière,
- la révision allégée n°3 sur la commune de Vaudringhem en vue de la création d'une entreprise de plâtrerie,
- la révision allégée n°4 sur la commune de Vaudringhem en vue de l'extension d'un site de stockage de déblais inertes,
- la révision allégée n°6 sur la commune de Leulinghem en vue de la modification de dispositions relatives à l'extension de la Porte du Littoral,
- la révision allégée n°7 sur la commune de Cléty en vue d'un projet d'école communale,
- la révision allégée n°8 sur la commune d'Affringues afin de prendre en compte le jugement du TA de Lille en date du 21/11/2021,
- la modification de droit commun n°1 concernant les points suivants : la reprise en zone économique de l'abattoir Socla existant à Vaudringhem, l'intégration du projet d'extension de cimetière à Vaudringhem, la suppression de la zone 1AUH à Coulomby, l'intégration d'un projet de camping en zone urbaine à Wismes, la suppression du classement en zone économique d'une parcelle de la zone artisanale à Alquines et la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du site de l'ancien Leclerc à Lumbres.

ARTICLE 2 – Durée de l'enquête publique et mise à disposition des dossiers et registre d'enquête

Après concertation avec le Commissaire enquêteur, il est décidé que l'enquête publique conjointe se déroulera du mercredi 21 décembre 2022 à 09h00 au vendredi 20 janvier 2023 à 17h00 soit une durée de 31 jours consécutifs.

Pendant cette période, un dossier comprenant l'intégralité des projets de révisions allégées et de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) précités ainsi que des pièces requises par les textes en vigueur sera déposé au siège de l'enquête, soit la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, afin que chacun puisse en prendre connaissance, dans le hall d'accueil de la Maison des Services à l'adresse suivante : Maison des Services – CCPL - 1 Chemin du Pressart – 62380 LUMBRES et aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Pendant cette période, les dossiers soumis à enquête seront également disponibles dans les mairies concernées afin de pouvoir être consultés par le public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies.

Chacun pourra également consulter les dossiers sur le site internet de la CCPL : <https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

Pendant cette même période, à la CCPL et dans les mairies concernées, un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire enquêteur sera, durant toute la durée de l'enquête publique, mis à disposition du public afin que chacun puisse y inscrire ses observations et propositions.

Le public pourra formuler ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique@ccplumbres.fr ainsi que par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire enquêteur – Maison des Services – CCPL – 1 chemin du Pressart – 62380 LUMBRES. Elles

seront annexées au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Seuls les courriers parvenus dans les délais de l'enquête seront pris en compte.

Dès la publication de l'arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

ARTICLE 3 – Identité et qualité du commissaire enquêteur, lieux et dates de rencontres avec le public

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Michel Duvet, technicien agricole, retraité, en qualité de commissaire enquêteur par décision du 16/11/2022.

Le Commissaire enquêteur recevra le public aux lieux, dates et horaires ci-dessous :

- LUMBRES, siège de la Communauté de Communes, Maison des services, 1 chemin du Pressart :
 - o Mercredi 21 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
 - o Vendredi 20 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- AFFRINGUES, Mairie, 5, rue de l'Eglise :
 - o Mercredi 04 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- ALQUINES, Mairie, 2 bis Rue des Victimes de Guerre :
 - o Vendredi 13 janvier 2023 de 14h00 à 17h00
- CLETY, Mairie, Rue d'Herbelles:
 - o Jeudi 05 janvier 2023 de 15h30 à 18h30
- COULOMBY, Mairie, 128, rue Principale:
 - o Samedi 14 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
- LEULINGHEM, Mairie, 6, rue de l'Ecole :
 - o Mardi 27 décembre 2022 de 16h30 à 19h00
- NIELLES LES BLÉQUIN, Mairie, 7 La Place :
 - o Jeudi 29 décembre 2022 de 13h30 à 17h00
- VAUDRINGHEM, Mairie, 8, rue de l'église :
 - o Vendredi 06 janvier 2023 de 15h00 à 18h00
- WISMES, Mairie, 25, rue Principale :
 - o Mercredi 18 janvier 2023 de 09h00 à 12h00

Les consignes sanitaires seront respectées lors des permanences.

ARTICLE 4- Publicité de l'enquête

1/ Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique conjointe sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique des annonces légales des journaux « La Voix du Nord » et « L'Indépendant » ;

2/ Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- au tableau d'affichage habituel des mairies concernées
- au tableau d'affichage habituel de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

3/ Un avis est publié sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres quinze jours avant et durant toute la période d'enquête ;

4/ L'accomplissement de ces mesures de publicité est constaté par un certificat dûment daté et signé par les Maires ou par le Président de la CCPL, chacun pour ce qui les concerne ;

ARTICLE 5 – Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur organise le ramassage des registres d'enquête et les clôture.

Il rencontre, dans la huitaine, la CCPL et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

La CCPL transmettra son mémoire en réponse, dans les quinze jours à compter de la date de remise du procès-verbal d'observations du commissaire enquêteur.

Le Commissaire enquêteur transmettra ensuite ses rapports relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête. Le Président de la CCPL en transmettra copie à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 – Mise à disposition du public des rapports et des conclusions

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance pendant un an, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, auprès du service Urbanisme de la CCPL à la Maison des Services.

En outre, les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet <https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

ARTICLE 7 – Pièces mises à l'enquête

Sont mises à disposition du public dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

- les projets de révisions allégées et de modification de droit commun précités
- l'avis de la CDPENAF
- les avis de l'autorité environnementale sur les projets de révisions allégées et de modification de droit commun du PLUI susvisés (*consultables également sur le site de la MRAE <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>*)
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 25/11/22

Chacun peut consulter ces documents pendant toute la durée de l'enquête publique à la CCPL et dans chacune des mairies concernées.

Ils sont également consultables sur le site : <https://cc-paysdelumbres.fr/fr/votre-collectivite/enquetes-publiques>

ARTICLE 8 – Autorité auprès de laquelle les informations peuvent être demandées

Le Service Urbanisme de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (contact : Marie-Julie MASSEMIN, tél : 03.21.12.94.94).

ARTICLE 10 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres pourra approuver les procédures de révisions allégées et de modification de droit commun du PLUI, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres et au tableau d'affichage des mairies concernées.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- aux personnes publiques associées
- au commissaire enquêteur.

LUMBRES, LE 30 NOVEMBRE 2022

Le Président

Christian LEROY

